

PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

2. DOCUMENT GRAPHIQUE  
2.1 Ensemble de la commune

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR
Pièce n° 2.1
Approuvée par délibération du Conseil Communautaire : le
Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ZA "Le Vieil au Saut" - 70200 MONTBOZON Tél. 03 84 02 34 70 Fax 03 84 02 36 33 ccm@ccpays.com
0 m 50 m 100 m 150 m 200 m

LEGENDE :

-  Limite de zones
- ZONES AGRICOLES**
- A** Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N** Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
-  Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)
-  Emplacements réservés et numéro d'opération
-  Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alpéoriques)
-  Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)
- RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
-  Plans d'eau, cours d'eau
-  Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
-  Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO
-  Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U.)
-  Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)
-  Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)
-  Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau
-  Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.
-  Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.

